

ALINORM 65/22  
Juillet 1965

COMMISSION MIXTE OAA/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

PREMIÈRE RÉUNION

OTTAWA, CANADA

21 au 25 juin 1965

29917/F

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Sujet</u>	<u>Paragraphe</u>
INTRODUCTION	1,2
DEFINITION DES TERMES	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES	4,5,6,7
NOM DE LA DENRÉE ALIMENTAIRE	8,9
LISTE DES INGRÉDIENTS	
Ingrédients en général	10,11,12,13,14
Vitamines et minéraux	15
Ingrédients de valeur très différente	16
DENRÉES ALIMENTAIRES TRAITÉES PAR IRRADIATION	17
CONTENU NET	18,19,20,21
NOM ET ADRESSE	22
DÉSIGNATIONS DE CATÉGORIE	23
LÉGENDES D'INSPECTION	24
LANGUE A UTILISER SUR L'ÉTIQUETTE	25
PAYS D'ORIGINE	26,27
MENTION D'UNE DATE	28
EMPLOI DE SYMBOLES	29
DIMENSIONS DES MENTIONS OBLIGATOIRES	30
EMPLACEMENT DES MENTIONS OBLIGATOIRES	31,32
EMBALLAGES EN VRAC	33
EXEMPTIONS QUANT AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE	34
ÉTIQUETAGE DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES	
Sucre en poudre	35
Fruits et légumes apprêtés	36
Jus de fruits	37
PROGRAMME DE TRAVAIL POUR L'AVENIR	
Questions dont il est fait mention dans le présent rapport	38
Autres questions	39,40
Étude des dispositions en matière d'étiquetage contenues dans les normes	41
DATES DES FUTURES RÉUNIONS	42

COMMISSION MIXTE OAA/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE

PREMIÈRE RÉUNION

OTTAWA, CANADA

21 au 25 juin 1965

Introduction

1. Lors de sa deuxième réunion, tenue à Genève du 28 septembre au 7 octobre 1964, la Commission du Codex Alimentarius a accepté l'offre du Canada de diriger un comité du Codex dont le mandat serait le suivant:

- a. Rédiger des dispositions sur l'étiquetage qui seraient applicables à toutes les denrées alimentaires.
- b. Rédiger des dispositions sur l'étiquetage qui seraient applicables à des produits auxquels la Commission accorde une priorité, notamment les produits à l'égard desquels des comités particuliers du Codex doivent établir des normes.
- c. Étudier des problèmes précis relatifs à l'étiquetage, déferé au Comité par la Commission.

2. En conséquence, le Comité s'est réuni à Ottawa, Canada, du 21 au 25 juin 1965, sous la présidence de M. R.A. Chapman. Des délégués et des observateurs de dix pays assistaient à la réunion. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé étaient aussi présents. La liste des participants paraît à l'Appendice I. (**supprimé**)

Définition des termes

3. Le Comité s'est mis d'accord sur les définitions suivantes:

- a. "étiquette" comprend toute fiche, marque, image, ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci;
- b. "étiquetage" comprend l'étiquette et toute matière écrite ou imprimée relative à la denrée alimentaire et accompagnant celle-ci;
- c. "emballage" signifie tout emballage contenant des denrées alimentaires qui serait vendu comme article unique, que cet emballage recouvre complètement ou partiellement la denrée alimentaire, et comprend les enveloppes, les bandes, les bords, les boîtes de métal et les cartons;
- d. "préemballé" signifie emballé ou constitué d'avance, prêt à la vente au détail dans un emballage.

## Principes généraux relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires

4. Le Comité a ensuite étudié les principes généraux qui devraient régir l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et, en particulier, les exigences auxquelles cet étiquetage doit nécessairement répondre pour donner au consommateur des renseignements complets sur la denrée alimentaire et en même temps permettre de s'assurer qu'il n'y aura aucune fraude. Le Comité a reconnu que l'objet primordial de l'étiquetage des denrées alimentaires était de renseigner l'acheteur sur la nature et la quantité de la denrée. Il faudrait aussi que l'étiquetage soit de nature à protéger les commerçants honnêtes, mais l'intérêt des consommateurs doit primer.

5. Le Comité a reconnu que, en règle générale, l'acheteur devrait trouver sur l'étiquette des denrées alimentaires les renseignements suivants:

- a. nature du produit;
- b. substances dont il se compose;
- c. quantité que contient l'emballage;
- d. nom et adresse du fabricant, du distributeur ou du vendeur de la denrée alimentaire;
- e. détails requis pour démontrer le caractère approprié de toute denrée alimentaire offerte à une fin diététique particulière.

6. Le Comité a reconnu qu'il serait raisonnable d'exempter certains aliments de certaines des exigences susmentionnées et il a décidé d'étudier des propositions précises lors de réunions subséquentes.

7. Le Comité est aussi d'avis que les renseignements susmentionnés devraient être énoncés en termes clairs, se trouver bien en vue sur l'étiquette, être très lisibles et être présentés de façon à ne pas tromper l'acheteur ni l'induire en erreur. En outre, l'étiquette, ou l'étiquetage, ne devrait porter aucune mention, aucune image ni aucun emblème de caractère faux ou trompeur.

### Nom de la denrée alimentaire

8. Le Comité a étudié la question de la terminologie à employer lorsqu'il s'agit de désigner une denrée alimentaire sur une étiquette. Il a jugé qu'il existait trois catégories de denrées alimentaires, à savoir:

- a. les denrées alimentaires à l'égard desquelles des noms ont été établis par une loi ou un règlement;
- b. les denrées alimentaires à l'égard desquelles des noms usuels ou courants existent, mais n'ont pas été reconnus par une loi ou un règlement;
- c. les denrées alimentaires à l'égard desquelles on n'a établi aucun nom descriptif.

Le Comité a reconnu que, en règle générale, lorsqu'on établit des normes de composition et d'identité à l'égard d'une denrée alimentaire il y aurait lieu de désigner un ou des noms à employer sur l'étiquette pour décrire le produit. Dans le cas des denrées alimentaires à l'égard desquelles on n'a établi aucune norme, il y aurait lieu d'utiliser le nom usuel ou courant s'il en existe. Lorsqu'aucun nom usuel ou courant n'existe, il faudrait, dans la mesure du possible, employer un nom descriptif approprié, mais, si un tel nom est trop long ou trop compliqué, on pourrait utiliser un nom "inventé" ou "fantaisiste" pourvu qu'il n'induisse pas en erreur.

9. Le Comité est d'avis que, lorsqu'un adjectif descriptif est nécessaire pour permettre d'identifier convenablement un produit, il faudrait toujours employer un tel adjectif. Normalement, les noms de catégorie (par exemple, poisson, viande, fruit) ne sont pas des noms usuels acceptables pour désigner des denrées alimentaires, puisqu'ils ne fournissent pas suffisamment de renseignements au consommateur.

#### Liste des ingrédients

10. Ingrédients en général. Le Comité a accepté le principe voulant qu'une liste des ingrédients paraisse sur les étiquettes de toutes les denrées alimentaires y compris les denrées à l'égard desquelles on a établi des normes. Il a reconnu, toutefois, qu'il pourrait y avoir exemption en certains cas précis. Le Comité a proposé que la question des exemptions fasse l'objet d'une étude lors d'une réunion subséquente et il a invité les pays membres à indiquer quelles denrées il y aurait lieu d'exempter et à donner les raisons qui motivent leur choix. Le Comité a aussi reconnu que, normalement, la mention des ingrédients devrait être obligatoire lorsqu'il s'agit de produits faisant l'objet d'une norme du Codex. Advenant qu'un comité du Codex juge qu'une telle disposition est inutile à l'égard d'une denrée particulière, ce comité devrait soumettre une recommandation motivée à l'étude du présent Comité.

11. Le Comité a aussi reconnu que, lorsqu'un ingrédient entrant dans la composition d'une denrée alimentaire compte plus d'un élément, il faudrait normalement en déclarer les éléments sur l'étiquette de la denrée alimentaire. Il a reconnu toutefois, que, dans certains cas, la chose serait soit impossible, soit inutile. Lorsque l'ingrédient est un produit normalisé, il suffirait normalement d'en mentionner le nom et non pas les noms de ses éléments.

12. Le Comité a jugé que les noms spécifiques seraient normalement préférables aux noms de catégorie lorsqu'il s'agit de la mention des ingrédients. Mais il a reconnu que, dans certains cas, les noms de catégorie seraient acceptables surtout lorsque l'ingrédient désigné ne constitue qu'une portion secondaire de la denrée alimentaire. Il a reconnu que, fréquemment, les noms de catégorie (par exemple émulsifiant, colorant) peuvent servir lorsqu'il s'agit d'additifs alimentaires. Le Comité a proposé de pousser plus loin son étude de l'emploi des noms de catégorie pour l'énumération des ingrédients, y compris les additifs alimentaires, et il a prié les pays membres de soumettre pour étude lors de la prochaine réunion leurs vues sur la question de savoir quels sont les noms de catégorie dont il faudrait permettre l'emploi général et quels sont ceux dont on pourrait permettre l'emploi dans des circonstances particulières. Il a aussi demandé aux pays membres de faire connaître leurs vues sur la question de savoir si les termes "artificiel" et "naturel" devraient être obligatoires dans la mention de certaines catégories d'additifs alimentaires et, le cas échéant, de quelles catégories.

13. Le Comité a reconnu que, lorsqu'une liste des ingrédients doit paraître sur les étiquettes des denrées alimentaires, les ingrédients doivent être mentionnés dans l'ordre décroissant de leurs proportions dans le produit fabriqué définitif. Lorsqu'il s'agit d'aliments déshydratés, on pourrait aussi indiquer les ingrédients dans l'ordre de leurs proportions dans le produit reconstitué, si l'on y a ajouté de l'eau seulement et que la méthode de reconstitution ait été clairement indiquée. Lorsqu'on emploie cette deuxième méthode, une rubrique indiquant que les ingrédients sont mentionnés dans l'ordre de leurs proportions dans le produit reconstitué doit précéder la liste des ingrédients.

14. Le Comité a reconnu qu'il serait souhaitable, lorsqu'on ajoute de l'eau à une denrée alimentaire, de le mentionner, si, ce faisant, on facilite la compréhension par le consommateur de la composition du produit. Il a admis, toutefois, que, dans certains cas, la chose serait difficile, voire même impossible. Il a aussi reconnu que, normalement, lorsqu'il est fait mention d'ingrédients tels que saumure, sirop ou bouillon, on comprend qu'il y a eu addition d'eau et aucune autre mention de l'eau n'est habituellement nécessaire.

15. Vitamines et minéraux. Le Comité a jugé que le principe général déjà énoncé, selon lequel une étiquette doit mentionner tous les détails requis pour démontrer le caractère approprié de toute denrée alimentaire offerte à une fin diététique particulière, devrait s'appliquer à l'égard de toute mention de vitamines et de minéraux.

16. Ingrédients de valeur très différente. Le Comité a étudié la question de la possibilité qu'il y ait fraude lorsqu'une denrée alimentaire se compose d'un ingrédient en quantité substantielle et d'un autre en petite quantité quand ce dernier coûte beaucoup plus cher que le premier. Il a jugé que, en règle générale, des normes de composition constitueraient le meilleur moyen de prévenir toute fraude, mais que des dispositions précises sous ce rapport pourraient être nécessaires en certains cas. Le Comité a pensé que la meilleure manière d'envisager la question serait du point de vue des normes du Codex à l'égard de produits particuliers.

#### Denrées alimentaires traitées par irradiation

17. Le Comité a appris que le Comité d'experts OAA/AIEA/OMS, qui s'est réuni à Rome du 21 au 28 avril 1964 pour étudier les principes techniques d'une législation sur les denrées alimentaires traitées par irradiation, avait examiné la question de l'étiquetage de ces denrées alimentaires et avait fait la déclaration suivante:

"Le Comité recommande d'employer une étiquette chiffrée donnant les conditions pertinentes d'un traitement par irradiation chaque fois que la chose est possible afin d'aider à la surveillance de la santé publique. L'étiquetage pourrait être utile en certains cas pour faire savoir au consommateur que la denrée a été traitée par irradiation et pour fournir des instructions quant à la manutention et à l'entreposage."

Le Comité a jugé qu'il ne disposait pas de renseignements suffisants sur la question pour formuler une recommandation en ce moment et il a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine réunion.

#### Contenu net

18. Le Comité a jugé que les étiquettes devraient comprendre une mention exacte du contenu net selon le volume, le poids ou le nombre, et a remarqué que, dans certains pays, la loi prescrit la méthode à employer à cette fin. Dans d'autres pays, la loi exige simplement que la mention du contenu net se fasse selon la méthode habituellement employée à l'égard des denrées alimentaires en cause. Le Comité a reconnu que, normalement, il faudrait employer les mesures liquides pour les liquides, les mesures de poids pour les solides, et le nombre pour les denrées alimentaires habituellement vendues au nombre. Dans le cas des denrées alimentaires semi-solides ou visqueuses, on pourrait employer ou le poids ou le volume.

19. Le Comité a noté que certains produits sont présentés en un milieu liquide dont on se défait habituellement. Le Comité a reconnu que, dans ces cas, une mention du poids égoutté du produit serait peut-être souhaitable. Cependant, le Comité a jugé que, en règle générale, on pourrait servir au mieux l'intérêt du consommateur en incluant dans la norme une exigence prescrivant un poids égoutté minimum.

20. Le Comité a décidé que, pour la mention du contenu net, le système métrique ou le système avoirdupois pourrait servir, pourvu qu'on utilise celui des deux systèmes qui est le plus acceptable dans le pays où le produit sera vendu. Il n'y a pas eu d'opposition à l'emploi des deux systèmes sur une même étiquette.

21. Le Comité a noté que les États-Unis exigent une mention exacte du volume de la denrée alimentaire contenu dans un emballage pressurisé. Le Canada, d'autre part, exige la mention sur l'étiquette de la quantité dispensée lorsqu'on suit les instructions relatives au mode d'emploi. Le Comité a prié les deux pays de poursuivre leur étude de la question et de présenter un rapport conjoint lors de la prochaine réunion du Comité.

#### Nom et adresse

22. Le Comité a proclamé à nouveau le principe général selon lequel l'acheteur doit trouver sur l'étiquette d'une denrée alimentaire le nom et l'adresse du fabricant du distributeur ou du vendeur de la denrée alimentaire. Le Comité n'est pas d'avis qu'une marque déposée soit acceptable à la place du nom et de l'adresse d'une telle personne.

#### Désignations de catégorie

23. Le Comité a reconnu que les désignations de catégorie n'étaient pas nécessaires à l'égard de toutes les denrées alimentaires. Cependant, il a jugé que, là où l'on a établi des catégories, les désignations de celles-ci doivent se comprendre facilement et ne doivent être ni trompeuses ni mensongères. Le Comité est aussi d'avis qu'une nomenclature uniforme est importante, mais il reconnaît que, sous ce rapport, la pratique présente de nombreuses difficultés. Pour autant qu'il s'agisse des normes du Codex, les comités du Codex devraient soumettre au Comité pour étude toute désignation d'une catégorie proposée afin d'assurer l'uniformité dans la pleine mesure du possible.

#### Légendes d'inspection

24. Le Comité a fait remarquer que les légendes d'inspection sont utiles pour attester la nature saine des produits offerts à la consommation, mais il estime que toute légende d'inspection qui fait croire à une inspection du gouvernement doit être officiellement autorisée par le gouvernement du pays producteur. Le Comité a reconnu que, en plus des gouvernements, des organismes indépendants peuvent aussi créer des légendes d'inspection et il estime que, dans ces cas, les légendes ne doivent pas faire croire à une inspection officielle du gouvernement et ne doivent être ni fausses ni trompeuses en aucune façon. Vu que les légendes d'inspection donnent à penser qu'il existe des mesures visant à la protection de la santé des consommateurs, le Comité a décidé de soumettre la question au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

### Langue à utiliser sur l'étiquette

25. Il a reconnu que, aux fins de renseigner le consommateur, il est essentiel que les mentions obligatoires soient faites dans une langue qui est généralement comprise dans le pays où la denrée alimentaire sera vendue. Le Comité a décidé qu'il serait satisfaisant, à l'égard de certaines denrées alimentaires, d'ajouter une étiquette supplémentaire qui porterait les mentions obligatoires en une langue reconnue par le pays vers lequel on exporte la denrée. Le Comité estime que cette étiquette supplémentaire serait comprise dans la définition de l'expression "étiquette" (voir paragraphe 3 ci-dessus).

### Pays d'origine

26. Le Comité a étudié la question d'exiger la mention du pays d'origine sur l'étiquette d'une denrée alimentaire. On a reconnu que, en règle générale, la définition du pays d'origine est relativement facile. Cependant, en certains cas, surtout si le produit a subi un traitement dans un second pays, des difficultés peuvent surgir. On a reconnu que, lorsque le traitement a eu pour effet de modifier la nature du produit, il faut considérer comme pays d'origine le pays où le traitement a été donné.

27. Le Comité a jugé que, en principe, une mention du pays d'origine ne serait nécessaire que si l'absence d'une telle mention pouvait induire en erreur. Bien entendu, cela ne modifie en rien l'obligation de mentionner le pays d'origine qu'impose un règlement de la douane ou du fisc. Le Comité a décidé d'inviter les pays membres à faire connaître leurs vues.

### Mention d'une date

28. Le Comité, étudiant la question de la mention d'une date à l'égard des denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, s'est dit d'accord avec la déclaration contenue dans le rapport sur l'étiquetage<sup>1</sup> du Comité des normes des denrées alimentaires du Royaume-Uni, qui se lit comme il suit:

"Nous nous sommes demandé s'il y aurait lieu de mentionner la date de fabrication, d'emballage ou d'envoi de toutes les denrées alimentaires préemballées. C'est là une proposition attrayante qui, prétend-on, permettrait à la fois aux détaillants et aux consommateurs de déterminer rapidement et facilement si les denrées alimentaires sont fraîches ou bonnes à manger. A notre avis, toutefois, une telle exigence n'est pas pratique, puisque ce n'est pas la date de fabrication qui importe mais plutôt la qualité et la fraîcheur des produits qui ont servi à la préparation de la denrée et les conditions du transport et de l'emmagasinage. En certains cas, la mention d'une date pourrait donner aux acheteurs un sentiment de sécurité que ne justifient pas les conditions dans lesquelles la denrée alimentaire a été conservée depuis sa fabrication."

<sup>1</sup> Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.  
Rapport sur l'étiquetage des denrées alimentaires du Comité des normes des denrées alimentaires. Londres, H.M.S.O., 1964. Page 42, paragraphe 167.



Cependant, une délégation a proposé que les comités du Codex, au moment où ils s'occupent d'établir des normes à l'égard de denrées alimentaires très périssables pourraient examiner la question de savoir s'il y aurait lieu ou non d'indiquer sur l'étiquette la date d'emballage ou la date au-delà de laquelle il ne faudrait pas consommer la denrée, compte tenu de la durée normale des produits en cause lorsqu'ils sont emmagasinés dans les conditions prescrites.

#### Emploi de symboles

29. Le Comité a examiné brièvement la question de l'emploi de symboles sur les emballages pour indiquer la date et le lieu où s'est fait l'emballage. Il a reconnu qu'il s'agissait là d'une pratique commerciale souhaitable pour permettre une répartition appropriée des stocks et pour faciliter le retrait rapide de certaines denrées du marché advenant que la chose devienne nécessaire.

#### Dimensions des mentions obligatoires

30. Le Comité a reconnu que les mentions obligatoires devraient se trouver bien en évidence et être facilement repérables par le consommateur. Le Comité s'est demandé si des dispositions plus précises étaient nécessaires ou non à cette fin et il a examiné les possibilités suivantes:

- a. rattacher la hauteur des lettres ou des caractères des mentions obligatoires à la hauteur des lettres ou des caractères les plus gros sur l'étiquette;
- b. établir une hauteur minimum à l'égard des lettres ou des caractères à employer pour les mentions obligatoires;
- c. rattacher la hauteur des lettres ou des caractères utilisés pour les mentions obligatoires aux dimensions de l'emballage ou à son contenu net.

Le Comité a décidé de demander aux pays membres de lui fournir un exposé aussi détaillé que possible de leurs vues sur chacune de ces propositions ou sur quelque combinaison de celles-ci et aussi sur toute autre méthode appropriée qu'on pourrait employer sous ce rapport.

#### Emplacement des mentions obligatoires

31. Le Comité est d'avis que toutes les mentions obligatoires doivent être bien en évidence et facilement repérables par l'acheteur, et qu'il est souhaitable:

- a. d'éviter d'intercaler d'autres renseignements parmi les mentions obligatoires et, dans la mesure du possible, de réunir toutes les mentions obligatoires sur la même partie de l'étiquette;
- b. d'éviter de brouiller les mentions obligatoires par des dessins ou de la matière écrite, imprimée ou autre.

32. Le Comité estime en outre qu'il y a des avantages à mentionner le contenu net sur la partie de l'étiquette où se trouve le nom du produit et de placer toutes les mentions obligatoires sur le même plan. Le Comité a décidé d'inviter les pays membres à faire part de leurs vues sur ce point.

### Emballages en vrac

33. Le Comité est d'avis que, dans la plupart des cas, il serait souhaitable que toutes les mentions obligatoires paraissent sur les emballages en vrac. Cependant, il a reconnu que, dans certains cas, il suffirait de joindre à l'emballage les renseignements nécessaires à l'identification du produit, pourvu que toutes les autres mentions obligatoires l'accompagnent. Un étiquetage aussi complet ne serait pas nécessaire sur les cartons ou caisses utilisés uniquement pour le transport ou l'emmagasinage d'un certain nombre d'emballages plus petits, convenablement étiquetés, du commerce de détail.

### Exemptions quant aux exigences en matière d'étiquetage

34. Le Comité a décidé de ne faire aucune recommandation pour le moment sur la question d'exempter de l'une quelconque ou de toutes les exigences en matière d'étiquetage les denrées alimentaires en vrac emballées sur les lieux mêmes où elles sont vendues, mais a décidé de demander aux pays membres de faire connaître leurs vues à ce sujet.

### Étiquetage de certaines denrées alimentaires

35. Sucre en poudre. Le Comité a appris que le Comité du Codex sur les sucres voulait connaître l'opinion du présent Comité sur sa proposition selon laquelle il serait nécessaire de mentionner sur l'étiquette la présence de produits anti-concrétants dans le sucre en poudre. Le Comité a noté que la proposition était conforme aux principes généraux adoptés et qu'il aurait plus tard l'occasion d'étudier plus à fond les exigences en matière d'étiquetage de la norme relative au sucre en poudre.

36. Fruits et légumes apprêtés. Le Comité a étudié une demande de conseils, reçue du Comité du Codex sur les fruits et légumes apprêtés, sur les deux points suivants:

- a. si la mention du contenu net devait se rattacher au poids égoutté, et
- b. si la mention du pays d'origine devait paraître sur l'étiquette.

Le Comité a décidé d'inviter le Comité du Codex sur les fruits et légumes apprêtés à se reporter aux paragraphes 19 et 26 du présent rapport, qui ont respectivement trait au poids égoutté et au pays d'origine.

37. Jus de fruits. Le Comité a appris que le groupe conjoint CEE/Codex Alimentarius d'experts sur la normalisation des jus de fruits avait demandé l'avis du présent Comité sur les exigences pour ce qui est de l'étiquetage des jus de fruits. Le groupe n'ayant présenté aucune proposition précise, on a décidé d'attirer son attention sur le présent rapport.

### Programme de travail pour l'avenir

38. Questions dont il est fait mention dans le présent rapport. Le Comité a décidé que son programme de travail pour l'avenir comprendrait les questions suivantes, dont il est fait mention dans le présent rapport:

a. Les exposés de vues reçus des pays membres sur les sujets suivants:

(1) Énumération des ingrédients

- (a) A l'égard de quelles denrées alimentaires pourrait-on exempter de l'énumération des ingrédients sur les étiquettes, et pour quelles raisons?
- (b) De quels noms de catégorie pourrait-on généralement permettre l'emploi dans l'énumération des ingrédients et lesquels ne seraient acceptables que dans des circonstances spéciales?
- (c) Les termes "artificiel" ou "naturel" devraient-ils faire partie des mentions de certaines catégories d'additifs alimentaires et, le cas échéant, de quelles catégories?

(2) Mentions obligatoires

- (a) Parmi les trois méthodes exposées ci-après, laquelle convient le mieux pour assurer que les mentions obligatoires seront bien en évidence et facilement par le consommateur:
  - (i) Rattacher la hauteur des lettres ou des caractères employés pour les mentions obligatoires à la hauteur maximum des lettres ou des caractères paraissant sur l'étiquette?
  - (ii) Indiquer une hauteur minimum pour les lettres ou les caractères employés pour les mentions obligatoires?
  - (iii) Rattacher la hauteur des lettres ou des caractères employés pour les mentions obligatoires aux dimensions de l'emballage ou à son contenu net en spécifiant ou non des dimensions minimums?
- (b) Existe-il quelque autre méthode appropriée?
- (c) La mention du contenu net devrait-elle paraître sur la partie de l'étiquette où se trouve le nom du produit?
- (d) Toutes les mentions obligatoires devraient-elles être faites sur un même plan?

(3) Pays d'origine

La mention du pays d'origine ne devrait-elle être nécessaire que dans les cas où l'absence de cette mention induirait en erreur?

- (4) Denrées alimentaires en vrac emballées sur les lieux mêmes où elles sont venues. Y aurait-il lieu d'exempter ces denrées alimentaires de l'une quelconque ou de toutes les exigences en matière d'étiquetage?

décider s'il y aurait lieu de le soumettre de nouveau au Comité, et de prendre les mesures nécessaires. Le Comité est aussi d'avis que son étude des dispositions en matière d'étiquetage contenues dans une norme ne devrait pas retarder le progrès de cette norme de l'étape 3 à l'étape 4 ou à toute autre étape de la procédure. A l'égard des normes qui ont déjà franchi l'étape 3, le Comité propose qu'elles soient acheminées le plus tôt possible.

Dates des futures réunions

42. Le Comité a jugé souhaitable de tenir ses réunions au mois de juillet afin de permettre qu'il soit donné suite promptement aux projets de normes préparés par les Comités et que son rapport soit prêt avant les sessions de la Commission en septembre ou octobre. Il a jugé qu'il serait probablement nécessaire de tenir une réunion en 1966.